

19 octobre 2011

Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 19a, alinéa 1 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl) [RSB 410.11],
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1

Principe

¹ Chaque poste d'ecclésiastique rémunéré par le canton est soit attribué à une paroisse, soit affecté à l'accomplissement de tâches spéciales.

² Une description de poste doit être rédigée pour chaque poste d'ecclésiastique.

Art. 2

Attribution

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques attribue les postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton en se fondant sur les propositions formulées par la commission préparatoire.

Art. 3

Commission préparatoire

¹ La commission préparatoire examine l'attribution des postes et soumet des propositions au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

² Elle est composée de deux représentants ou représentantes de l'autorité ecclésiastique supérieure, d'un représentant ou d'une représentante de l'Association des paroisses du canton de Berne, de la Société pastorale cantonale de même que des ministères pastoraux régionaux, ainsi que du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques. Elle peut inviter des experts et expertes à participer à ses séances avec voix consultative.

³

2. Postes d'ecclésiastique de paroisse

Art. 4

Postes d'ecclésiastique de paroisse

¹ Les postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton sont attribués sur la base des données relatives au nombre de paroissiens et de paroissiennes établies par les contrôles des habitants.

² Afin de favoriser une utilisation plus efficace des ressources, des paroisses peuvent être regroupées en vue de l'attribution des postes d'ecclésiastique.

³ L'attribution de postes aux paroisses faisant partie d'une paroisse générale s'effectue par le biais d'un contingent commun à la paroisse générale. Le nombre de paroissiens et de paroissiennes enregistrés dans la paroisse générale est déterminant.

Art. 5

Attribution des postes

¹ L'attribution des postes d'ecclésiastique aux paroisses est régie par les valeurs de référence suivantes:

- a pour les paroisses comptant jusqu'à 700 membres: 60 pour cent,
- b pour les paroisses comptant entre 701 et 1100 membres: 80 pour cent,
- c pour les paroisses comptant entre 1101 et 2200 membres: 100 pour cent,
- d pour les paroisses comptant entre 2201 et 3000 membres: 150 pour cent,
- e pour les paroisses comptant entre 3001 et 4000 membres: 180 pour cent,
- f pour les paroisses comptant entre 4001 et 4800 membres: 200 pour cent,
- g pour les paroisses comptant plus de 4800 membres: 50 pour cent par tranche de 1200 membres.

² Une augmentation ou une diminution des pour cent de poste n'est possible que si le nombre de paroissiens et de paroissiennes est supérieur ou inférieur d'au moins 50 par rapport aux valeurs de référence.

³ Pour assurer l'accompagnement des paroissiens et paroissiennes de langue allemande dans la partie francophone du canton et celui des paroissiens et paroissiennes de langue française dans la partie germanophone du canton, il est admissible de s'écarter des valeurs de référence indiquées à l'alinéa 1.

Art. 6

Attribution commune

¹ Lorsque des paroisses sont regroupées pour l'attribution des postes, elles soumettent au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques une proposition commune de répartition des postes entre elles.

² Si les paroisses ne parviennent pas à s'entendre, le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques répartit le contingent commun entre les différentes paroisses proportionnellement au nombre de paroissiens et de paroissiennes.

Art. 7

Attribution de postes après un regroupement de paroisses

¹ Si des paroisses se regroupent sans subvention du canton, les postes d'ecclésiastique leur sont attribués pendant une durée de cinq ans à compter de la date du regroupement selon la structure des paroisses telle qu'elle se présentait avant celui-ci.

² Si des paroisses faisant partie de paroisses générales se regroupent sans subvention du canton, les postes d'ecclésiastique leur sont attribués pendant une durée de cinq ans à compter de la date du regroupement selon le nombre de paroissiens et de paroissiennes enregistré avant celui-ci.

Art. 8

Postes supplémentaires en raison de conditions d'accompagnement difficiles

Les paroisses dans lesquelles les tâches d'accompagnement sont rendues nettement plus difficiles du fait de la topographie et de la superficie de leur territoire peuvent se voir attribuer un nombre supplémentaire de postes.

3. Ministères spéciaux

Art. 9

Etablissements médico-sociaux

¹ Les paroisses sur le territoire desquelles se trouvent des établissements médico-sociaux de plus de 100 pensionnaires ont droit à 0,2 pour cent de poste supplémentaire par pensionnaire pour assurer leur accompagnement. Le résultat du calcul est arrondi à cinq pour cent.

² L'accompagnement dans les établissements médico-sociaux au sens de l'alinéa 1 doit en règle générale être effectué dans le cadre d'un poste à 20 pour cent au minimum. Les personnes assurant cet accompagnement doivent avoir achevé avec succès la formation «aumônerie en EMS (AS EMS)» ou une formation jugée équivalente. L'Eglise nationale juge de l'équivalence des autres formations.

³ L'accompagnement pastoral dans les institutions au sens de l'alinéa 1 doit être défini dans une description de poste conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 10

Etablissements de taille plus modeste

Lorsque l'accompagnement dans les établissements médico- sociaux doit être assuré à raison de plus de 100 pensionnaires pour un poste à 100 pour cent rémunéré par le canton, la paroisse concernée peut recevoir 0,1 pour cent de poste supplémentaire par pensionnaire. Le résultat du calcul est arrondi à cinq pour cent.

Art. 11

Tâches spéciales

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques peut décider, en accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure et dans le cadre des postes autorisés par le Grand Conseil, d'affecter des postes d'ecclésiastique à l'accomplissement de tâches spéciales.

4. Examen

Art. 12

Examen de l'attribution

¹ L'attribution des postes d'ecclésiastique doit faire l'objet d'un examen tous les dix ans ou à l'occasion d'une vacance de poste sur la base des données relatives au nombre de paroissiens et de paroissiennes établies par les contrôles des habitants.

² Dans les paroisses et les paroisses générales de plus de 15 000 paroissiens et paroissiennes, un examen général a lieu tous les cinq ans à la place de l'examen intervenant à l'occasion d'une vacance de poste.

³ Si un examen au sens de l'alinéa 1 donne lieu à un ajustement des pour cent de poste attribués à une paroisse ou à une paroisse générale, celui-ci a lieu au plus tôt après trois ans.

Art. 13

Résiliation des rapports de travail pour cause de suppression de postes

¹ Si une diminution des pour cent de poste attribués donne lieu à une résiliation des rapports de travail en proportion de cette diminution, la décision de résiliation du conseil de paroisse doit comprendre un délai de résiliation d'au moins deux ans.

² A la suite d'une suppression de poste, le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques soutient la personne concernée conformément aux principes de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac) [RSB 153.011.2].

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 14

Dispositions transitoires

¹ Le droit aux postes attribués en sus des valeurs ordinaires à la suite d'un regroupement de paroisses au sens de l'article 7 et existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance expire au 31 décembre 2018.

² Les examens des attributions intervenant à l'occasion d'une vacance de poste au sens de l'article 12 ont lieu à partir du 1er janvier 2014.

³ Le prochain examen général au sens de l'article 12 est fixé au 30 juin 2015 pour les paroisses et les paroisses générales de plus de 15 000 paroissiens et paroissiennes et au 30 juin 2020 pour toutes les autres paroisses.

Art. 15

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 7 décembre 2005 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses réformées évangéliques (RSB 412.111) est abrogée.

Art. 16

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 19 octobre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

19.10.2011 O

ROB 11–113: en vigueur dès le 1. 1. 2012